

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SALINS FONTAINE

Notifié au demandeur le 12 / 11 / 2025
Date de réception du courrier (AR) par le demandeur 14 / 11 / 2025
Lorsque au contrôle de légalité le 10 / 11 / 2025

dossier n° DP0732842505020

date de dépôt : 24/10/2025

demandeur : Monsieur BERTAMELLE
Jean-Luc

pour : travaux sur construction existante

adresse terrain : Rue du Baron
Fontaine-Le-Puits
73600 SALINS FONTAINE

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SALINS FONTAINE

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/10/2025 par Monsieur BERTAMELLE Jean-Luc
demeurant : 188 Rue du Chateau - Fontaine-Le-Puits - 73600 SALINS-FONTAINE.

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour la modification de la porte de garage sur la façade Ouest, la pose de fenêtres sur la façade Est et la création d'une jacobine en toiture ;
- Pour une surface de plancher inchangée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17.02.2020, modifié le 10.09.2025 (n°1) ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone $Z_{B-G}^{F/n2}$ identifiée « chute de blocs, glissement de terrain et avalanches » au Plan d'Indexation en Z du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la fiche N°2 (correspondant au zonage du projet) du règlement du Plan d'Indexation en Z impose le maintien du bâti à l'existant « (...) », « est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (...) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants » ;

Considérant que le projet, qui a pour objet d'agrandir la porte de garage (en façade exposée), de créer des ouvertures et de modifier la toiture en créant une jacobine, n'a pas pour effet de réduire la vulnérabilité du bâtiment et ne peut donc pas être autorisé ;

ARRÊTÉ

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.



Le 10 novembre 2025
Le Maire,
Françoise CROUSAZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.